

CA1
EA10
77T39
EXF
DOCS

CANADA

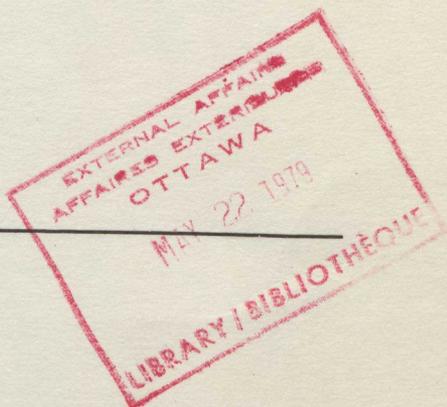
TREATY SERIES 1977 No. 39 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the HONDURAS

Tegucigalpa, March 31, 1977

In force March 31, 1977



COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et le HONDURAS

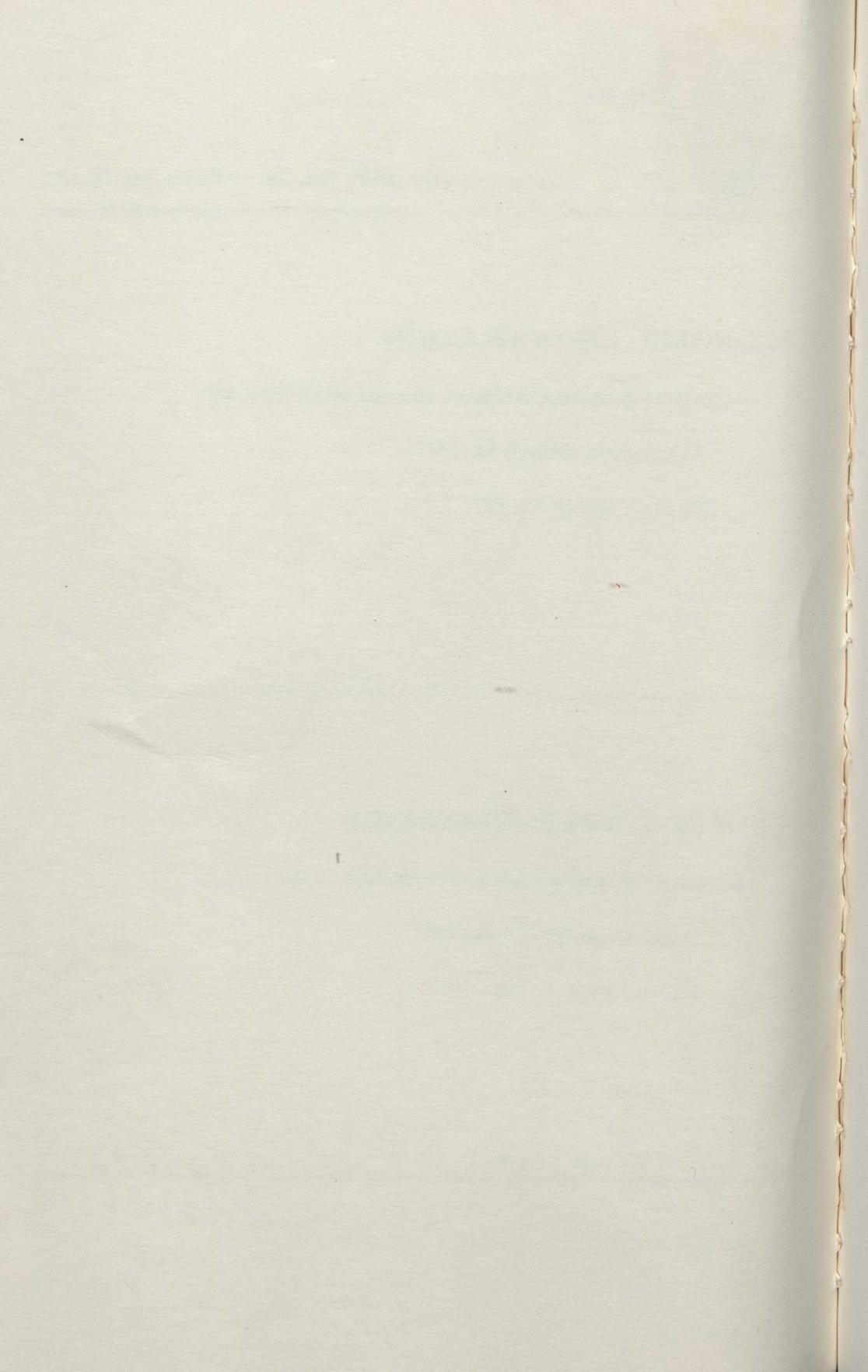
Tegucigalpa, le 31 mars 1977

En vigueur le 31 mars 1977

43-280 473

43-280-474

L.6718 69381





CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 39 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the HONDURAS

Tegucigalpa, March 31, 1977

In force March 31, 1977

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et le HONDURAS

Tegucigalpa, le 31 mars 1977

En vigueur le 31 mars 1977

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

DEVELOPMENT LOAN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF HONDURAS

This Agreement made in duplicate the 31st of March 1977 between the Government of Canada (hereinafter called "Canada" acting through the Canadian International Development Agency hereinafter called "CIDA") and the Government of Honduras (hereinafter called "Honduras" acting through the Ministry of Treasury and Public Credit).

WHEREAS Honduras wishes to establish a line of credit for the purpose of promoting development of its forestry sector through purchase of materials, equipment, machinery or services, as described in more detail in Article II and Annex A of this Agreement;

AND WHEREAS Canada is willing to make a development loan for the purpose of establishing a line of credit available for this purpose on the terms and conditions provided herein;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows:

ARTICLE I

The Loan

Section 1.01

Canada shall make available to Honduras on the terms and conditions hereinafter set forth a development loan for establishing a line of credit in an amount not to exceed twelve million Canadian dollars (Can \$12,000,000).

Section 1.02

Canada shall open on its books a loan account in the name of Honduras and shall credit to such account the full amount of the loan. Withdrawals, payments and disbursements may be made from the loan account in accordance with the provisions of this Agreement.

Section 1.03

This loan shall be free from interest, commitment or service charges.

Section 1.04

Repayment of the principal amount of the loan shall be made in eighty (80) semi-annual instalments of one hundred and fifty thousand Canadian dollars (Can \$150,000) each, due and payable on March 31 and September 30 of each year commencing on September 30, 1987 and ending on March 31, 2027.

ACCORD DE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS

Accord fait en deux exemplaires le 31 mars 1977 entre le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «le Canada» agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, ci-après appelée «l'ACDI») et le Gouvernement du Honduras (ci-après appelé «le Honduras» agissant par l'intermédiaire du ministère des Finances et du Crédit public).

ATTENDU que le Honduras désire établir une ligne de crédit pour favoriser le développement de son secteur forestier par l'achat de matériel, d'équipement, d'outillage ou de services, tel que décrit de façon plus détaillée à l'article II et à l'Annexe A au présent Accord; et

ATTENDU que le Canada accepte d'accorder un prêt de développement pour établir, à cette fin, une ligne de crédit aux conditions énoncées dans les présentes;

LES PARTIES sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Le prêt

Paragraphe 1.01

Le Canada accordera au Honduras, aux conditions énoncées dans les présentes, un prêt de développement pour établir une ligne de crédit dont le montant ne dépassera pas douze millions de dollars canadiens (Can \$12,000,000).

Paragraphe 1.02

Le Canada ouvrira dans ses livres un compte de prêt au nom du Honduras et créditera ce compte du montant global total du prêt. Les retraits, les paiements et les décaissements pourront être faits à même le compte de prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 1.03

Le prêt sera exempt de tout intérêt, commission d'engagement ou frais d'administration.

Paragraphe 1.04

Le remboursement du principal du prêt se fera en quatre-vingts (80) versements semestriels de cent cinquante mille dollars canadiens (Can \$150,000) chacun, dus et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 1987 et jusqu'au 31 mars 2027.

Section 1.05

Honduras shall have the right to prepay the principal in whole or in part on any date without notice to Canada. The amount of any prepayment shall be applied on the instalments of the principal then remaining payable, in the reverse order of their maturity.

Section 1.06

All payments and repayments as set forth herein shall be made by Honduras in Canadian dollars to the Receiver General for Canada and shall be deemed to have been paid when received by the Receiver General for Canada.

Section 1.07

The principal of the loan shall be paid to Canada without any deduction whatsoever and more particularly shall be free from any taxes, charges or other fiscal restrictions imposed under the laws of Honduras and those in effect in its territory or administrative, political or judicial divisions or subdivisions.

Section 1.08

Honduras agrees that it will negotiate, at the request of Canada, concerning acceleration of payments to the Receiver General for Canada to be made under this Agreement at any time within six (6) months before the first payment of principal becomes due and payable; Honduras and Canada shall mutually determine whether such acceleration should take place on the basis of the capacity of Honduras to service a more rapid liquidation of its obligations in the light of its internal and external financial and economic position.

ARTICLE II*Use of the Loan***Section 2.01**

Except as may otherwise be specifically agreed to by Canada, the proceeds of the loan shall be used by Honduras exclusively for the purchase of materials, equipment, industrial machinery, spare parts or services from Canadian suppliers and may be used to meet the costs for insurance, ocean shipping, and in exceptional circumstances for air freight. Eligible purchases shall be described in Annex A, and procedures for administration, purchasing and payment shall be those set forth in Annex B. Annex C provides for the establishment of a counterpart fund by Honduras and sets forth the procedures for administration of such fund.

Section 2.02

Except as may otherwise be specifically agreed to by Canada, the goods and services to be financed from the proceeds of the loan shall be procured in Canada and the total of all transactions thus financed, excluding freight and insurance costs, shall have a Canadian content of not less than sixty-six and two-thirds per cent ($66\frac{2}{3}\%$).

Paragraphe 1.05

Le Honduras aura le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal du prêt à tout moment et sans préavis. Le montant de tout remboursement anticipé de ce genre s'appliquera à la partie du principal qui restera alors à payer, dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 1.06

Tous les paiements et les remboursements mentionnés dans le présent Accord seront versés par le Honduras en dollars canadiens au Receveur général du Canada; ils seront considérés comme effectués lorsqu'ils auront été reçus par le Receveur général du Canada.

Paragraphe 1.07

Le principal du prêt sera payé au Canada sans aucune déduction; et notamment il sera exempt de tout impôt et de toute taxe ou autre restriction fiscale imposées en vertu des lois du Honduras et des lois en vigueur sur son territoire ou dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires.

Paragraphe 1.08

Le Honduras accepte d'entrer en négociations, à la demande du Canada, au sujet de l'accélération des remboursements qui doivent être faits au Receveur général du Canada conformément au présent Accord, à n'importe quelle date dans les six (6) mois précédant l'échéance du premier versement du principal. Le Honduras et le Canada détermineront d'un commun accord si cette accélération doit avoir lieu en se fondant sur les possibilités du Honduras de s'acquitter plus rapidement de ses obligations en fonction de sa situation financière et économique intérieure et extérieure.

ARTICLE II*Utilisation du prêt***Paragraphe 2.01**

Sauf consentement explicite du Canada, le Honduras utilisera les fonds du prêt exclusivement pour obtenir, de fournisseurs canadiens, du matériel, de l'équipement, de l'outillage industriel, des pièces de rechange ou des services directement connexes. Il pourra également utiliser ces fonds pour payer les frais d'assurance, d'expédition maritime et, dans des circonstances exceptionnelles, le fret aérien. Les achats admissibles sont décrits à l'Annexe A et les modalités d'administration, d'achat et de paiement sont énoncées à l'Annexe B. L'Annexe C prévoit l'établissement, par le Honduras, d'un fonds de contrepartie et les modalités d'administration de ce fonds.

Paragraphe 2.02

Sauf consentement explicite du Canada, les biens et services financés au moyen du prêt devront être obtenus au Canada et l'ensemble des transactions ainsi financées, à l'exclusion du fret et des assurances, présentera un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux-tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$).

Section 2.03

Goods and services contracted for prior to the effective date of this Agreement may not be financed out of the proceeds of the loan except as may otherwise be agreed to by Canada.

Section 2.04

Proceeds from the loan shall not be used by Honduras to meet the costs of any taxes, fees or customs duties imposed directly or indirectly by Honduras on the goods or services procured.

ARTICLE III*Withdrawals of Proceeds of Loan***Section 3.01**

Withdrawals shall be deemed to occur on the dates on which payments are made by Canada either directly to Honduras or its designated agent, or to a firm or a banking institution.

Section 3.02

Subject to the conditions and limitations set forth, Honduras shall be entitled to withdrawals from the loan account in such amounts as are required to meet the reasonable costs of the spare parts, equipment, industrial machinery or services related thereto which are eligible for financing, as the costs become due and payable.

Section 3.03

Honduras or its designated agent shall provide Canada with a copy of each invitation to tender, contract or purchase order for the procurement of spare parts, equipment, industrial machinery or related services in respect of which any withdrawal is to be made.

Section 3.04

Honduras or its designated agent shall furnish, or cause to be furnished, to Canada such documents and other evidence in support of its application for withdrawal as Canada may reasonably request, such evidence to be sufficient in form and substance to establish that the amounts to be withdrawn are properly related to the purposes of this Agreement.

ARTICLE IV*Cancellation and Suspension***Section 4.01**

Honduras may, by sixty (60) days written notice to Canada, cancel all or any part of the loan not withdrawn by Honduras prior to the giving of such notice and not required to meet outstanding financial obligations to suppliers or firms incurred from the loan.

Paragraphe 2.03

Les biens et les services pour lesquels des contrats auront été passés avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ne pourront être financés à même les fonds du prêt sans le consentement du Canada.

Paragraphe 2.04

Le Honduras n'utilisera pas les fonds du prêt pour payer les impôts, les taxes ou les droits de douane dont il frappe, directement ou indirectement, les biens ou les services obtenus.

ARTICLE III*Retrait des fonds du prêt***Paragraphe 3.01**

On considérera que les retraits sont effectués aux dates auxquelles le Canada fait les versements, soit directement au Honduras ou à son agent désigné, soit à une société ou à une institution bancaire.

Paragraphe 3.02

Sous réserve des conditions et limitations énoncées, le Honduras pourra retirer du compte de prêt les sommes dont il aura besoin pour payer le coût raisonnable des pièces de rechange, de l'équipement, de l'outillage industriel ou des services connexes qui peuvent être financés au fur et à mesure que ces montants deviennent exigibles.

Paragraphe 3.03

Le Honduras ou son agent désigné transmettra au Canada une copie de chaque appel d'offres, contrat ou ordre d'achat relatif à la fourniture de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage industriel ou de services connexes pour lesquels un retrait doit être effectué.

Paragraphe 3.04

Le Honduras ou son agent désigné remettra ou fera remettre au Canada, à l'appui de ses demandes de retrait, tous les documents et renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, ces documents et renseignements devant suffire, par leur forme et leur substance, à démontrer que les sommes qui font l'objet de ces demandes serviront comme il convient aux fins du présent Accord.

ARTICLE IV*Annulation et suspension***Paragraphe 4.01**

Le Honduras peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours au Canada, annuler l'ensemble ou une partie du prêt dont il n'aura pas encore retiré les fonds et dont il n'a pas besoin pour s'acquitter de ses obligations financières contractées, en vertu du prêt, envers les fournisseurs ou les sociétés.

Section 4.02

If any of the following events occur, Canada may suspend in whole or in part the right of Honduras, to make withdrawals from the loan account, or declare the principal outstanding due and payable immediately and cancel that part of the loan not previously withdrawn:

- (a) a default by Honduras in the payment of principal or in any other payments or repayments required under this Agreement and the Annexes hereto;
- (b) a default on the part of Honduras in the performance of any other undertakings under this Agreement;
- (c) any extraordinary situation which renders it impossible for Honduras to perform its obligations under this Agreement.

Section 4.03

If the full amount of the loan is not committed by September 30, 1982 the balance shall be cancelled and the final instalments of the repayment to be made by Honduras shall be reduced accordingly, except as may otherwise be agreed to by Canada.

ARTICLE V*General Undertakings***Section 5.01**

Honduras and Canada shall each ensure that this Agreement is carried out with due diligence and efficiency and each shall furnish to the other all such information as shall reasonably be requested.

Section 5.02

Honduras shall afford accredited representatives of Canada all reasonable means to visit any part of the territories of Honduras for purposes related to this Loan Agreement.

Section 5.03

This Agreement and any Annex hereto shall be free from any taxes, fees or other charges that may be imposed under the laws of Honduras or those in effect in its administrative, political or judicial divisions or subdivisions in connection with the execution, issue, delivery and registration thereof.

Section 5.04

Honduras shall at all times provide or cause to be provided as needed all other monies and resources which may be required to implement this Agreement.

Paragraphe 4.02

Si l'un des cas suivants se produit, le Canada pourra suspendre entièrement ou en partie le droit du Honduras d'effectuer des retraits à même le compte de prêt, ou de déclarer dû et payable immédiatement le principal et d'annuler la partie non retirée du prêt:

- a) un manquement de la part du Honduras en ce qui concerne le paiement du principal ou de tout autre paiement ou remboursement prévu aux termes du présent Accord et de ses annexes;
- b) un manquement de la part du Honduras en ce qui concerne l'exécution de tout autre engagement pris en vertu du présent Accord;
- c) toute situation extraordinaire qui place le Honduras dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractées en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.03

Si le montant total du prêt n'est pas engagé au 30 septembre 1982, le solde sera annulé et les dernières tranches du remboursement que doit effectuer le Honduras seront réduites en conséquence, sauf entente contraire avec le Canada.

ARTICLE V*Engagements généraux***Paragraphe 5.01**

Le Honduras et le Canada veilleront à ce que l'Accord soit respecté avec toute la diligence et l'efficacité voulues et à ce que chaque partie fournisse à l'autre tous les renseignements qui lui seront raisonnablement demandés.

Paragraphe 5.02

Le Honduras fournira aux représentants accrédités du Canada toutes les facilités raisonnables pour se rendre n'importe où sur son territoire à des fins qui se rattachent au présent Accord de prêt.

Paragraphe 5.03

Le présent Accord et ses annexes seront exempts de tout impôt, droit ou autre redevance qui pourraient être imposés en vertu des lois du Honduras ou des lois en vigueur dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires, en ce qui concerne l'exécution, l'émission, la livraison et l'enregistrement de ces actes.

Paragraphe 5.04

Le Honduras fournira ou obtiendra, en tout temps et selon les besoins, toutes les autres sommes d'argent ou ressources que peut exiger l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VI
Communications

Section 6.01

Any communication or document given, made or sent by either Honduras or Canada pursuant to this Agreement or any Annex hereto shall be in writing and shall be deemed to have been duly made or sent to the party to which it is addressed at the time of its delivery by hand, mail, telegram, cable or radiogram at its respective address, namely:

For Honduras:

- Postal address: Ministry of Treasury and Public Credit,
Tegucigalpa, D.C.,
Honduras, C.A.
- CC: CONSUPLAN
- Cable address: HACIENDA, CONSUPLAN and COHDEFOR

For Canada:

- Postal address: Canadian International Development Agency,
122 Bank Street,
Ottawa, Ontario.
K1A 0G4
- Cable address: DOMCAN

Section 6.02

Any one of the parties hereto may, by notice to the other party hereto, change the address to which any notice or request intended for the party so giving such notice, shall be sent.

Section 6.03

All communications and documents submitted to Canada shall be either in the Spanish and English or the Spanish and French language, and all technical specifications therein shall be in terms of Canadian standards except where Canada may agree otherwise in writing.

Section 6.04

This Agreement and the Annexes which form an integral part thereof may be amended upon agreement of the parties concerned. Any amendment to the main body of the Agreement shall be executed by a formal amendment signed by the authorized representatives. However, amendments to the Annexes may be made by an exchange of letters between COHDEFOR and CIDA.

ARTICLE VI

*Communications***Paragraphe 6.01**

Tout document ou communication que le Honduras ou le Canada fournira, préparera ou enverra conformément au présent Accord et à ses annexes devra être présenté sous forme écrite et sera considéré comme ayant été dûment transmis à la partie à laquelle il est destiné, lorsqu'il aura été livré par messenger, courrier, télégramme, câble ou radiogramme à l'adresse pertinente, à savoir:

Pour le Honduras:

- Adresse postale : Ministère des Finances et du Crédit public,
Tegucigalpa, D.C.,
Honduras, C.A.
- Adresse télégraphique : HACIENDA, CONSUPLAN et
COHDEFOR

Pour le Canada:

- Adresse postale : Agence canadienne de développement
international,
122 rue Bank,
Ottawa, Ontario.
K1A 0G4
- Adresse télégraphique : DOMCAN

Paragraphe 6.02

L'une ou l'autre des parties au présent Accord peut, au moyen d'un avis adressé à l'autre, changer l'adresse à laquelle devra être envoyé tout avis ou toute demande destinée à la partie dont émane un tel avis.

Paragraphe 6.03

Tous les documents et communications qui ont trait au présent Accord seront établis soit en espagnol et en français, soit en espagnol et en anglais, et toutes les spécifications techniques devront être conformes aux normes canadiennes, à moins que le Canada ne convienne par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 6.04

Le présent Accord et les annexes qui font partie intégrante du présent document peuvent être modifiés d'un commun accord. Toute modification du corps principal de l'Accord sera effectuée au moyen d'un acte officiel signé par les représentants autorisés. Cependant, la modification des annexes peut se faire au moyen d'un échange de lettres entre COHDEFOR et l'ACDI.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in two copies at Tegucigalpa, this day of 31st of March 1977, in the French, English and Spanish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Tegucigalpa, ce jour de 31 Mars 1977, en français, en anglais et en espagnol, chaque versions faisant également foi.

RALPH E. REYNOLDS

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

ZAVALA SANDOVAL

For the Government of Honduras

Pour le Gouvernement du Honduras

ANNEX A
USE OF THE LOAN

1. The proceeds of the loan shall be used to finance the costs of
 - (a) purchases in Canada of materials, spare parts, equipment and machinery necessary for the development of the forestry sector in Honduras, such as forest and forest product management, exploitation, protection and processing, as well as related research work;
 - (b) Canadian services related to the assembly or installation of the goods described in paragraph (a) above;
 - (c) marine shipment and insurance of the goods mentioned above from the Canadian port of exit to the port of landing in Honduras; and
 - (d) purchasing services, provided that the total value of such services does not exceed five hundred thousand Canadian dollars (Can \$500,000).

2. The proceeds of the loan may not be used for purchase of
 - (a) machinery, equipment or other goods specifically excluded by Canadian export regulations;
 - (b) arms, armaments, firearms, ammunition, nor any equipment, machinery or materials that could be used for the production of said items;
 - (c) machinery, equipment or materials intended directly or indirectly for production or utilization of atomic energy or its applications or for development of nuclear, atomic or strategic arms;
 - (d) foodstuffs; or
 - (e) luxury items that cannot be considered essential to development.

ANNEXE A
UTILISATION DU PRÊT

1. Les fonds du prêt serviront à financer
 - a) le coût des achats au Canada de matériel, de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage et de machines nécessaires au développement du secteur forestier du Honduras, en vue, entre autres, de la gestion, de l'exploitation, de la protection et de la transformation de la forêt et de ses produits, ainsi que des travaux de recherche afférents;
 - b) le coût des services canadiens liés au montage ou à l'installation des biens décrits au paragraphe a) ci-dessus;
 - c) le coût du transport et des assurances maritimes des biens mentionnés ci-dessus, à partir du port d'embarquement au Canada jusqu'au port de débarquement au Honduras; et
 - d) le coût des services d'achats, à condition que la valeur totale de ces services ne dépasse pas cinq cent mille dollars canadiens (Can \$500,000).
2. Les fonds du prêt ne peuvent être utilisés pour l'achat
 - a) de machinerie, d'équipement ou d'autres biens expressément exclus de la réglementation canadienne sur les exportations;
 - b) d'armes, d'armement, d'armes à feu, de munitions ou d'équipement, de machinerie et de matériel qui pourraient servir à leur production;
 - c) de machinerie, d'équipement ou de matériel destinés directement ou indirectement à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou de ses applications ou à la production d'armes nucléaires, atomiques ou stratégiques;
 - d) de produits alimentaires; et
 - e) d'articles de luxe qui ne peuvent être considérés comme essentiels au développement.

ANNEX B

ADMINISTRATION PURCHASING AND PAYMENT PROCEDURES

I. *Administration procedures*

Honduras shall

- (a) delegate the responsibility for the administration, control and allocation of loan proceeds to COHDEFOR in accordance with the conditions of this Agreement;
- (b) notify CIDA in writing of the names and titles of those persons authorized to sign on behalf of COHDEFOR; and
- (c) promote use of the goods and services procured from the proceeds of the loan by Honduran companies owned by Honduran interests.

II. *Purchasing procedures*

1. Goods and services other than purchasing services

COHDEFOR shall

- (a) obtain authorization and instructions from CIDA before opening negotiations for acquisition of the goods and services described in Article II of this Loan Agreement and in Annex A thereto;
- (b) call tenders in Canada for any transaction exceeding two hundred thousand Canadian dollars (Can \$200,000) in value. COHDEFOR shall inform CIDA of the outcome of the tender call;
- (c) ensure that all invitations to tender and requests for price confirmation contain all necessary information on the goods and services sought, including description, technical specifications, terms of delivery and any other details which may affect the price. This information shall be given in accordance with Canadian standards;
- (d) ensure that each call for tender or request for price confirmation is sent to CIDA at the same time as it is sent to the respective Canadian suppliers;
- (e) ensure that the lowest tender is accepted, provided specifications and other conditions are met;
- (f) ensure that a copy of each purchase order is sent to CIDA at the same time as it is sent to the supplier or to the supplier's agent; and
- (g) provide CIDA with a certificate attesting that the goods and services can be financed from the proceeds of the loan.

2. Purchasing services

COHDEFOR

- (a) shall present a written request to CIDA for each purchasing agent service contract it seeks to enter into with Canadian persons. The request must specify the reasons for such a contract, the terms of reference of the purchasing agent, expected costs and any other information CIDA might request;

ANNEXE B

MODALITÉS D'ADMINISTRATION, D'ACHAT ET DE PAIEMENT

I. Modalités d'administration

Le Honduras

- a) délèguera à COHDEFOR la responsabilité de l'administration, du contrôle et de l'affectation des fonds du prêt selon les conditions du présent Accord;
- b) communiquera par écrit à l'ACDI les noms et les fonctions des personnes habilitées à signer au nom de COHDEFOR; et
- c) favorisera l'utilisation des biens et services acquis au moyen des fonds du prêt par des sociétés honduriennes détenues par des Honduriens.

II. Modalités d'achat

1. Biens et services autres que des services d'agents d'achat

COHDEFOR devra

- a) obtenir l'autorisation et les instructions de l'ACDI avant d'entamer les négociations en vue de l'achat des biens et services décrits à l'article II du présent Accord de prêt et à l'annexe A;
- b) faire un appel d'offres au Canada pour chaque transaction dont la valeur excède deux cent mille dollars canadiens (Can \$200,000). COHDEFOR informera l'ACDI du résultat de cet appel d'offres;
- c) s'assurer que les documents d'appels d'offres et les demandes de confirmation de prix contiennent tous les renseignements nécessaires sur les biens et les services désirés, y compris les quantités, la description, les spécifications techniques, les modalités de livraison et tout autre détail pouvant influencer sur le prix, le tout en conformité des normes canadiennes;
- d) s'assurer que les appels d'offres et les demandes de confirmation de prix soient envoyés à l'ACDI en même temps qu'aux fournisseurs canadiens;
- e) s'assurer que l'offre du plus bas soumissionnaire soit acceptée, à condition que cette offre respecte les spécifications et les autres conditions;
- f) faire en sorte qu'un exemplaire de toutes les demandes d'achat soit envoyé à l'ACDI en même temps qu'au fournisseur ou à son agent; et
- g) fournir à l'ACDI un certificat attestant que les biens et les services peuvent être financés au moyen des fonds du prêt.

2. Services d'agents d'achat

COHDEFOR

- a) devra présenter à l'ACDI une demande écrite pour chaque contrat de services d'achat qu'elle souhaite passer avec des personnes au Canada. Cette demande devra préciser les raisons pour un tel contrat, les attributions qu'elle entend confier à l'agent d'achat, les coûts prévus et toute autre information que pourrait demander l'ACDI;

- (b) shall obtain from CIDA for each purchasing services contract a list of four (4) Canadian companies;
- (c) may request a quotation from one or more of the companies recommended by CIDA or enter into direct negotiations with any one of them when the foreseeable cost of the contract does not exceed two hundred thousand Canadian dollars (Can \$200,000);
- (d) shall request a quotation from each of the companies recommended by CIDA when the foreseeable cost of the contract exceeds two hundred thousand Canadian dollars (Can \$200,000);
- (e) shall instruct the selected companies to send copies of their quotations simultaneously to CIDA and to COHDEFOR; and
- (f) shall sign no contract for purchasing services without the prior authorization of CIDA.

III. *Payment procedures*

Payments to Canadian suppliers shall be made by withdrawals from the loan account established pursuant to Article I of this agreement, in accordance with the following procedures:

- (a) upon request by COHDEFOR, CIDA shall make direct payments to Canadian suppliers to cover the costs of the goods or services provided by these suppliers;
- (b) CIDA shall send a confirmation of purchase order to each Canadian supplier for each transaction conducted by COHDEFOR or its designated agent, provided that the transaction has received prior approval from CIDA;
- (c) Each confirmation of a purchase order sent by CIDA to a Canadian supplier shall specify that CIF payment is to be made directly by CIDA upon receipt of copies in triplicate of the invoices from the suppliers, copies of non-negotiable shipping documents and any other documents, which may be considered necessary to ensure that the goods and services supplied meet specifications and other conditions set down in the purchase order issued by COHDEFOR or its designated agent.

IV. *Freight and insurance*

- (a) COHDEFOR or its designated agent agrees to specify when calling for tenders or in price confirmations, that prices shall be indicated CIF Honduran port(s) of entry and that Canadian suppliers shall be responsible for paying for freight and insurance prior to shipping;
- (b) COHDEFOR or its designated agent shall be responsible for preparing and submitting claims to the carrier, the insurance company or the Canadian suppliers for incomplete deliveries, and for any losses or damages;
- (c) COHDEFOR shall ensure:
 - (i) that all ships carrying goods procured under the terms of this loan are allowed to berth without delay, and are unloaded as quickly as possible, within the normal number of lay-days for the type of freight in question;

- b) devra obtenir de l'ACDI, pour chaque contrat de service d'achat, une liste de quatre (4) sociétés canadiennes;
- c) pourra, lorsque le coût prévu du contrat est de deux cent mille dollars canadiens (Can \$200,000) ou moins, demander une offre à l'une ou à plusieurs des sociétés recommandées par l'ACDI ou engager des négociations directement avec l'une d'elles;
- d) demandera, lorsque le coût prévu du contrat excèdera deux cent mille dollars canadiens (Can \$200,000), une offre à chacune des sociétés recommandées par l'ACDI;
- e) exigera des sociétés sélectionnées qu'elles envoient un exemplaire de leur offre à l'ACDI en même temps qu'à COHDEFOR; et
- f) ne signera aucun contrat de services d'achat sans l'autorisation préalable de l'ACDI.

III. *Modalités de paiement*

Les paiements aux fournisseurs canadiens seront effectués au moyen de retraits du compte de prêt établi en vertu de l'article I du présent Accord. Ces paiements se feront selon les modalités suivantes:

- a) sur demande de COHDEFOR, l'ACDI paiera directement aux fournisseurs canadiens le coût des biens fournis ou des services rendus par ces derniers;
- b) l'ACDI enverra une confirmation de l'ordre d'achat à chaque fournisseur canadien pour toute transaction effectuée par COHDEFOR ou son agent désigné, pourvu que cette transaction ait reçu l'approbation préalable de l'ACDI;
- c) chaque confirmation d'ordre d'achat envoyée au fournisseur canadien par l'ACDI, stipulera que le paiement c.a.f. lui sera versé directement par l'ACDI sur réception des factures des fournisseurs rédigées en triple exemplaire, des copies des connaissements non négociables, ainsi que de tout autre document qui pourrait être jugé nécessaire pour s'assurer que les biens et les services fournis répondent aux spécifications et aux autres modalités prévues dans l'ordre d'achat émanant de COHDEFOR ou son agent désigné.

IV. *Fret et assurances*

- a) COHDEFOR ou son agent désigné conviendront de préciser dans les documents d'appels d'offres ou dans les confirmations de prix que ceux-ci seront indiqués c.a.f. au(x) port(s) de déchargement hondurien(s) et que les fournisseurs canadiens seront responsables du paiement du fret et des assurances avant l'expédition;
- b) COHDEFOR ou son agent désigné seront responsables de la préparation et de la présentation au transporteur, à la compagnie d'assurance ou aux fournisseurs canadiens des réclamations pour livraison incomplète, perte ou dommage;
- c) COHDEFOR veillera à ce que:
 - i) tous les navires transportant des biens obtenus en vertu du présent prêt obtiennent rapidement les droits de mouillage requis et soient déchargés aussi rapidement que possible, conformément à l'estarie normale prévue pour le type de fret en question; et

- (ii) that all goods obtained under this loan are given priority of clearance through customs and are sent on to their destination as quickly as possible; and
- (iii) when compensations or other payments are made as a result of claims for loss or damage under an insurance policy, that CIDA is notified immediately of such payments or compensations and that such proceeds are used to replace the goods or a portion thereof with merchandise of a similar nature from a Canadian source. In the event COHDEFOR defaults in such replacement, an amount corresponding to the compensation or other payments shall be used by Honduras to prepay the loan, as provided for in section 1.05 of Article I of this Loan Agreement.

- ii) les biens obtenus en vertu du présent prêt soient dédouanés et acheminés à destination le plus rapidement possible;
- iii) lorsque, à la suite de réclamations pour pertes ou dommages, des indemnités ou autres paiements sont versés en vertu d'une police d'assurance maritime, l'ACDI soit immédiatement informée de tels paiements ou indemnités, et à ce que le montant ainsi versé soit utilisé pour remplacer les biens ou une partie de ceux-ci par des marchandises analogues d'origine canadienne. Dans le cas où COHDEFOR ne procéderait pas à tel remplacement, une somme correspondante à ces indemnités ou autres paiements sera utilisée par le Honduras pour rembourser par anticipation le prêt conformément au paragraphe 1.05 de l'article I du présent Accord de prêt.

ANNEX C COUNTERPART FUND

1. Without restricting or altering in any way the scope of Article II of this Loan Agreement or Annex A thereto regarding use of the proceeds of the loan, COHDEFOR may at its discretion make loans to companies or corporations owned by Honduran interests working in the forestry sector, in order to enable them to procure the goods obtained by COHDEFOR from the proceeds of the loan.

2. Any loan made by COHDEFOR pursuant to paragraph 1 above shall bear interest at a rate 2 per cent lower than the preferential rate charged by the chartered banks operating in Honduras.

3. The interest collected by COHDEFOR on the loans made pursuant to paragraph 1 above must be deposited in the name of COHDEFOR in a special account, hereinafter called the "counterpart fund". This special account shall be opened by December 31, 1978.

4. COHDEFOR is authorized to use up to 3 per cent of the interest collected by COHDEFOR on the loans made pursuant to paragraph 1 to cover the administration costs in connection with these loans. The balance of the income from interest in the counterpart fund must be utilized for the purposes and in accordance with the conditions provided below.

5. (1) As of the date the counterpart fund is established or as of December 31, 1978 at the latest, COHDEFOR shall annually provide CIDA with a statement of account of the counterpart fund and shall put forward projects or programs it proposes to undertake in reforestation, protection or other forestry activities in Honduras.

(2) COHDEFOR agrees to take the necessary measures to carry out as quickly as possible the projects or programs decided on in agreement with CIDA and to finance them in whole or in part from the counterpart fund.

(3) COHDEFOR shall give CIDA all information it might reasonably request concerning utilization of the counterpart fund.

6. This counterpart fund shall be closed when all the monies deposited therein pursuant to the above paragraphs have been utilized for the purposes provided for in this Annex.

ANNEXE C
FONDS DE CONTREPARTIE

1. Sans limiter ni modifier d'aucune manière la portée de l'article II du présent Accord de prêt et de l'Annexe A relatifs à l'utilisation des fonds du prêt, COHDEFOR pourra à sa discrétion consentir des prêts à des sociétés ou corporations honduriennes détenues par des Honduriens qui œuvrent dans le secteur forestier, afin de leur permettre de se porter acquéreur de biens obtenus par COHDEFOR au moyen des fonds du prêt.
2. Tout prêt consenti par COHDEFOR en conformité du paragraphe 1 ci-dessus, portera intérêt à un taux inférieur de 2% au taux préférentiel exigé par les banques à charte faisant affaires au Honduras.
3. Les intérêts perçus par COHDEFOR sur les prêts consentis en conformité du paragraphe 1 ci-dessus devront être déposés dans un compte spécial, au nom de COHDEFOR, ci-après appelé «fonds de contrepartie». Ce compte spécial devra être ouvert au plus tard le 31 décembre 1978.
4. COHDEFOR est autorisée à utiliser jusqu'à concurrence de 3% des revenus d'intérêts qu'elle perçoit sur les prêts consentis au paragraphe 1 pour couvrir les frais d'administration liés à ces prêts, le solde des revenus d'intérêts dans le fonds de contrepartie devant être utilisé aux fins et selon les modalités prévues ci-dessous.
5. (1) COHDEFOR informera l'ACDI annuellement à compter de la date de l'établissement du fonds de contrepartie ou, au plus tard, à compter du 31 décembre 1978, de l'état comptable du fonds de contrepartie et lui proposera des projets ou des programmes qu'elle souhaiterait entreprendre en matière de reboisement, de protection de la forêt ou d'autres activités dans le secteur forestier au Honduras.
(2) COHDEFOR s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réaliser dans les meilleurs délais les projets ou programmes qui auront été décidés d'un commun accord avec l'ACDI et à les financer en totalité ou en partie au moyen du fonds de contrepartie.
(3) COHDEFOR communiquera à l'ACDI tous les renseignements qui pourront lui être raisonnablement demandés relativement à l'utilisation du fonds de contrepartie.
6. Le fonds de contrepartie cessera d'exister lorsque la totalité des sommes qui y auront été déposées en conformité des paragraphes précédents aura été utilisée pour les fins prévues dans la présente Annexe.

FORME DE COMPARTIIE

1. L'Assemblée générale de la compagnie a autorisé la mise en circulation de 100 000 actions ordinaires de la compagnie, chacune d'une valeur nominale de 100 \$.

2. Les actions ont été émises au prix de 100 \$ chacune, soit un total de 10 000 000 \$.

3. Les actions ont été émises au profit de la compagnie, et le montant de 10 000 000 \$ a été versé dans le compte de la compagnie.

4. Les actions ont été émises au profit de la compagnie, et le montant de 10 000 000 \$ a été versé dans le compte de la compagnie.

5. Les actions ont été émises au profit de la compagnie, et le montant de 10 000 000 \$ a été versé dans le compte de la compagnie.

6. Les actions ont été émises au profit de la compagnie, et le montant de 10 000 000 \$ a été versé dans le compte de la compagnie.

7. Les actions ont été émises au profit de la compagnie, et le montant de 10 000 000 \$ a été versé dans le compte de la compagnie.

© Minister of Supply and Services Canada 1979 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available by mail from	En vente par la poste:
Printing and Publishing	Imprimerie et Édition
Supply and Services Canada	Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9	Hull, Québec, Canada, K1A 0S9
or through your bookseller.	ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1977/39 Canada: \$0.75 No de catalogue E3-1977/39 Canada \$0.75
ISBN 0-660-50078-7 Other countries: \$0.90 ISBN 0-660-50078-7 Autres pays: \$0.90

Price subject to change without notice. Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075896 2

